Réseaux de conventions et protection des investissements

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Conventions fiscales et société holding régionale

Un siège régional détient souvent les actions des sociétés opérationnelles de la région. Dividendes, intérêts, redevances et rémunérations de services remontent alors de ces sociétés vers Singapour. Chacun de ces paiements peut supporter une retenue à la source dans l'État de la source. Les conventions de double imposition (CDI) réduisent ces impôts et répartissent le droit d'imposer entre les deux États. Singapour a conclu de telles conventions, des conventions limitées et des accords d'échange de renseignements avec une centaine de juridictions, dont tous ses grands voisins de l'ASEAN.[1] Le réseau de conventions fiscales en tant qu'instrument diplomatique est décrit au chapitre F.IV.

Pendant de nombreuses années, ce réseau a soutenu une structure simple. Un groupe européen, américain ou japonais créait une société holding singapourienne, qui acquérait les actions des sociétés opérationnelles en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande ou au Vietnam. Les dividendes remontaient à Singapour aux taux conventionnels réduits et y étaient exonérés en vertu des règles applicables aux revenus de source étrangère. Depuis Singapour, ils pouvaient être réinvestis dans la

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

région ou versés à la société mère. La structure était légitime lorsque la société singapourienne disposait de fonctions, de personnel et d'un pouvoir de décision réels. Elle devenait contestable lorsque la société singapourienne n'était qu'une coquille interposée dans le seul but d'obtenir les avantages conventionnels.

L'instrument multilatéral et le critère de l'objet principal

Les travaux de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) ont restreint le second type de structure. La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices a été signée à Paris le 7 juin 2017 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2018. Elle est entrée en vigueur pour Singapour le 1er avril 2019.[2] La convention modifie les conventions fiscales couvertes de ses parties. Sa principale disposition anti-abus, le critère de l'objet principal, refuse les avantages conventionnels lorsque leur obtention était l'un des objets principaux d'un montage, sauf si leur octroi est conforme à l'objet et au but de la convention.[3]

Pour les structures régionales, il en résulte que la substance est devenue indispensable. Une société holding singapourienne dotée de ses propres administrateurs (directors) résidant à Singapour, qui y prend ses décisions, emploie du personnel et supporte les risques de ses investissements, satisfera en général au critère. Une société qui se borne à détenir des actions et à reverser des dividendes expose le groupe à une remise en cause par l'administration fiscale de l'État de la source. Plusieurs administrations fiscales de l'ASEAN se montrent plus offensives dans ce type de dossiers. Le modèle du siège régional et le réseau de conventions se renforcent donc mutuellement : les avantages fiscaux sont accessibles aux groupes qui implantent des fonctions réelles à Singapour, ce qui est précisément l'objectif des régimes incitatifs.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Les traités d'investissement

Les conventions fiscales protègent contre la double imposition. Les traités d'investissement protègent contre les agissements de l'État d'accueil lui-même : expropriation sans indemnisation, discrimination, traitement inéquitable et restrictions aux transferts de fonds. La plupart d'entre eux donnent à l'investisseur le droit d'agir contre l'État d'accueil devant un tribunal arbitral international. Singapour a conclu des traités bilatéraux d'investissement avec de nombreux États, et ses accords de libre-échange comportent souvent des chapitres consacrés à l'investissement. Au sein de la région, l'accord global d'investissement de l'ASEAN (ASEAN Comprehensive Investment Agreement) de 2009 associe des engagements de libéralisation à la protection des investissements et à l'arbitrage investisseur-État pour les investisseurs des États membres.[4]

Une société constituée à Singapour et y exerçant des activités substantielles sera en général considérée comme un investisseur singapourien au sens de ces instruments. Des groupes issus de pays dont les réseaux de traités sont plus faibles dans la région ont donc placé leurs investissements régionaux sous des holdings singapouriennes, en partie pour en bénéficier. Les tribunaux arbitraux examinent ces structures de près lorsque la restructuration intervient après qu'un différend est devenu prévisible. La protection doit donc être planifiée au moment de l'investissement et documentée dans le cadre d'une véritable décision économique.

Plusieurs États de la région ont réexaminé leurs engagements conventionnels. En 2014, l'Indonésie a fait savoir qu'elle laisserait ses traités bilatéraux d'investissement expirer au fur et à mesure de leur échéance.[5] Elle a ensuite négocié de nouveaux traités sur la base de son propre modèle, dont un avec Singapour.[6] La nouvelle génération de traités définit plus étroitement les investisseurs et les investissements, encadre la norme du traitement juste et équitable et préserve une plus grande marge de réglementation. L'investisseur qui s'appuie sur un traité plus ancien doit vérifier s'il est toujours en vigueur et si une clause de survie protège encore les investissements réalisés avant sa dénonciation.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Singapour, siège d'arbitrages d'investissement

Singapour est aussi l'un des lieux où se tranchent les différends relatifs aux investissements. Le Singapore International Arbitration Centre (SIAC), créé le 1er juillet 1991, a publié son premier règlement d'arbitrage d'investissement (Investment Arbitration Rules), applicable depuis le 1er janvier 2017, tandis que la septième édition de son règlement général, le SIAC Rules 2025, s'applique depuis le 1er janvier 2025.[7] Le rôle général du Centre est examiné au chapitre F.II.

L'exemple le plus connu du rôle des juridictions singapouriennes dans l'arbitrage d'investissement concerne un différend entre une société de Macao et le Laos. L'investisseur, Sanum Investments, a introduit une demande fondée sur le traité entre la Chine et le Laos devant un tribunal arbitral siégeant à Singapour. En septembre 2016, la Court of Appeal a jugé qu'en vertu de la règle de la variabilité des limites territoriales des traités (moving treaty frontier rule), le traité s'étendait à Macao depuis que la Chine y avait recouvré sa souveraineté. Elle en a conclu que le tribunal arbitral était compétent pour connaître des demandes de l'investisseur.[8] L'arrêt a montré que les juridictions singapouriennes tranchent des questions difficiles de droit international public lorsqu'un arbitrage a son siège dans la cité-État, même au titre d'un traité auquel Singapour n'est pas partie. Pour les investisseurs de la région, cela fait partie de l'attrait d'un siège à Singapour.

Élection de for et exécution des jugements

Les litiges commerciaux avec des cocontractants privés de la région sont plus fréquents que les demandes contre des États. La question est alors de savoir où un jugement ou une sentence peut être exécuté. Les sentences arbitrales rendues à Singapour peuvent être exécutées dans les autres États membres en vertu de la Convention de New York, sous réserve de la pratique inégale de leurs tribunaux. Les jugements étatiques circulent moins facilement. Singapour est devenue partie à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, qu'elle a signée le 25 mars 2015 et ratifiée le 2 juin 2016, avec effet au 1er octobre 2016.[9] Aucun autre État de l'ASEAN n'a adhéré à cette convention, si bien que l'arbitrage reste la voie la plus

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

sûre pour les contrats régionaux. Le chapitre F.III examine la Singapore International Commercial Court (SICC) et la Convention de Singapour sur la médiation, qui offrent des options supplémentaires.

Notes

1. Inland Revenue Authority of Singapore, « List of DTAs, Limited DTAs and EOI Arrangements » (iras.gov.sg, consulté en novembre 2026) : Singapour a signé des CDI, des CDI limitées et des accords d'échange de renseignements avec « around 100 jurisdictions ». ↩
2. Wikipedia, « Multilateral Convention to Implement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting » (consulté en novembre 2026) : signée le 7 juin 2017 à Paris ; entrée en vigueur le 1er juillet 2018 ; Singapour figure parmi les parties, avec entrée en vigueur le 1er avril 2019 ; les parties doivent satisfaire aux standards minimaux du paquet BEPS, notamment en matière de prévention de l'utilisation abusive des conventions. ↩
3. Instrument multilatéral, art. 7(1) (critère de l'objet principal), mettant en œuvre le standard minimum de l'Action 6 du projet BEPS. ↩
4. ASEAN Comprehensive Investment Agreement, signé à Cha-am (Thaïlande) le 26 février 2009, en vigueur le 29 mars 2012, remplaçant l'ASEAN Investment Guarantee Agreement de 1987 et le Framework Agreement on the ASEAN Investment Area de 1998. ↩
5. Wikipedia, « Investor–state dispute settlement » (consulté en novembre 2026) : « Indonesia plans to let treaties with ISDS clauses lapse when they need renewal », citant *The Economist* du 11 octobre 2014. ↩
6. Agreement between the Government of the Republic of Singapore and the Government of the Republic of Indonesia on the Promotion and Protection of Investments, signé le 11 octobre 2018, en vigueur le 9 mars 2021 ; il a remplacé le traité de 2005 dénoncé par l'Indonésie en 2016. ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

7. Wikipedia, « Singapore International Arbitration Centre » (consulté en novembre 2026) : créé le 1er juillet 1991 ; première édition des Investment Arbitration Rules applicable au 1er janvier 2017 ; SIAC Rules, 7e édition, du 1er janvier 2025 en vigueur. ↩
8. *Sanum Investments Ltd v Government of the Lao People's Democratic Republic* [2016] SGCA 57 (Court of Appeal : Sundaresh Menon CJ, Chao Hick Tin JA, Andrew Phang Boon Leong JA, Judith Prakash JA et Quentin Loh J ; arrêt de la cour rendu par Menon CJ le 29 septembre 2016) (elitigation.sg, consulté en novembre 2026) : par. [47], la règle du « moving treaty frontier » ; par. [76], le traité bilatéral d'investissement RPC–Laos « would extend to Macau upon the PRC resuming sovereignty » ; par. [151], « the Tribunal does have subject-matter jurisdiction over the claims brought by Sanum » ; par. [153], les appels sont accueillis. ↩
9. Wikipedia, « Hague Choice of Court Agreements Convention » (consulté en novembre 2026) : conclue le 30 juin 2005, en vigueur le 1er octobre 2015 ; signée par Singapour le 25 mars 2015, ratifiée le 2 juin 2016, entrée en vigueur pour Singapour le 1er octobre 2016 ; Singapour est le seul État membre de l'ASEAN figurant parmi les parties. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.